

l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur, de la culture, de l'agriculture, du transport, du développement économique, de la santé et des services sociaux, de l'environnement et de la gouvernance du développement durable;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République d'Haïti, signée par le premier ministre à La Malbaie, le 9 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70729

Gouvernement du Québec

Décret 557-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil)

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil) a été signée, à Montréal, le 24 août 2017;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de renforcer et d'élargir la collaboration des parties et de développer un partenariat global visant à établir des relations étroites et porteuses;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Paraná (République fédérative du Brésil), signée à Montréal le 24 août 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70730

Gouvernement du Québec

Décret 558-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de l'Hôpital de Verdun, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal doit se porter acquéreur, pour la réalisation du projet de modernisation et d'agrandissement de son installation Hôpital de Verdun, d'immeubles situés sur le territoire de la ville de Montréal, soit les lots 1 153 606, 1 153 607,